Décision du Président
Approuvant le Règlement Général de Vente (RGV) pour les sites de baignade en Marne à Joinville-le-Pont et Maisons-Alfort

2025 – D – n° 133

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.5219-5 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment l'alinéa 38° de l'article 1 autorisant l'approbation des divers règlements intérieurs du Territoire ;

VU la délibération N°DC2024-100 du Conseil de Territoire du 08 juillet 2024 portant définition de l'intérêt territorial de Paris Est Marne & Bois et notamment ses articles 1 et 2 déclarant d'intérêt territorial les sites de baignade des communes de Joinville-le-Pont et de Maisons-Alfort et actant leur transfert au Territoire Paris Est Marne & Bois ;

VU la délibération N°DC2025-35, du Conseil Territorial du 6 mai 2025, portant fixation des tarifs des sites de baignade à Joinville-le-Pont et à Maisons-Alfort pour la saison 2025 ;

VU la décision 2025-D-39 du Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en date du 19 mars 2025 portant création de la régie territoriale de recettes des sites de baignade en Marne ;

CONSIDÉRANT l'importance de promouvoir un cadre de vie attractif, sécurisé, et durable, en réponse aux enjeux climatiques et aux fortes chaleurs estivales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer un cadre réglementaire clair pour les usagers et les agents en charge de la gestion des sites, notamment en matière de conditions d'accès, de tarification et de sécurité

CONSIDÉRANT l'intérêt exprimé par les communes concernées et les habitants du territoire pour cette nouvelle offre de baignade en cœur de ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 :
APPROUVE le Règlement Général de Vente (RGV) valant Conditions Générales de Vente (CGV) pour les sites de baignade de Joinville-le-Pont et de Maisons-Alfort.

ARTICLE 2 :
PRECISE qu'un exemplaire sera affiché sur chaque site pour mise à disposition du public.

ARTICLE 3 :
Le Directeur Général des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20250624-D2025-133-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

ARTICLE 4 :
Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 24 JUIN 2025

Territoire Paris Est Marne & Bois 21

Le Président

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le 24 JUIN 2025
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20250624-D2025-133-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025